CONSEIL REGIONAL
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Délibération n°AP-2022-06 / 02-8-6745

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL

PREPARER LES MOBILITES DANS LA DECENNIE A VENIR

Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en sa réunion des 29 et 30 juin 2022.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le budget régional de l'exercice 2022,
Vu la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu l'article L.4211-1 Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.121-5 du Code de la voirie routière,
Vu l'article L.115-2 du Code de la voirie routière,
Vu la délibération du Conseil régional n°1033 du 29 novembre 2017 approuvant la convention d'exploitation du service public de transport régional de voyageurs 2017- 2022,
Vu le rapport correspondant de Monsieur le Président du Conseil régional,
Vu l'avis de la commission organique,

Après en avoir délibéré.

**DÉCIDE**

**I) PRÉ-INFORMATION CONCERNANT L'ATTRIBUTION DIRECTE DU CONTRAT D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE VOYAGEURS A LA SNCF**

**I.1) d'approuver le principe d'attribution directe de ce contrat à SNCF Voyageurs pour l'ensemble des lignes du réseau TER Auvergne-Rhône-Alpes**
**I.2) d'autoriser le Président du Conseil régional à réaliser la publication au Journal officiel de l'Union européenne d'un avis de pré-information**

**II) INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES D'INTÉRÊT NATIONAL**

**II.1) ROUTES NATIONALES - EXPÉRIMENTATION DE LA MISE À DISPOSITION DU RÉSEAU NATIONAL NON CONCÉDÉ**

**II.1.1) d'approuver le principe de candidature de la Région dans le cadre de l'expérimentation de mise à disposition du réseau routier national non concédé pour une durée de 8 ans à compter du 21 février 2022 prévue par la loi 3DS**
**II.1.2) de positionner la Région sur les axes structurants d'intérêts stratégiques inscrits au RIRR et au SRADDET et de favoriser une concertation préalable avec les autres collectivités afin de ne pas être en concurrence sur des tronçons**

**II.2) ROUTES NATIONALES - TRANSFERT DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE D'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES**

**II.2.1) d’approuver, comme le permet la loi dite 3DS loi n° 2022-217 du 21 février 2022, le principe de solliciter le transfert de maîtrise d’ouvrage des opérations d’aménagement qui portent sur des voies du domaine public routier national non concédé constituant un itinéraire d'intérêt régional identifié dans le SRADDET**
**II.2.2) d’approuver le principe du transfert de maîtrise d’ouvrage des opérations d’aménagement qui portent sur des voies du domaine public routier d’une collectivité territoriale ou d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre**

**III) DISPOSITIONS COMMUNES AUX I ET II**

**III.1) de déléguer à la Commission Permanente l’approbation de l’ensemble des actes découlant du I) et du II) ci-dessus, et notamment la définition précise de la liste des tronçons sur lesquels la Région se positionnera dans le cadre de l’expérimentation de la mise à disposition du réseau national non concédé**

Envoyé en préfecture le 13 juillet 2022
Reçu en préfecture le 13 juillet 2022
Affiché le 13 juillet 2022
Numéro AR : 069-200053767-20220629-lmc161402-DE-1-1

Monsieur Laurent WAUQUIEZ

Président du Conseil régional